



PRÉFET DU JURA

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**SEPE DE SABINE
3 BOULEVARD DE L'EUROPE
TOUR DE L'EUROPE 183**

68100 MULHOUSE

COMMUNE DE CHAMOLE

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Départementale du JURA

N° AP-2016-26-DREAL

**LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Arrêté préfectoral complémentaire mettant à jour les prescriptions relatives à l'exploitation d'un parc de 5 aérogénérateurs sur le territoire de la commune de CHAMOLE.

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et son titre 1^{er} du livre IV lié à la préservation du patrimoine naturel ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP-2015-23-DREAL du 3 juillet 2015 autorisant l'exploitation d'un parc de 6 installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de CHAMOLE ;

VU le courrier du 25 juillet 2016 de l'exploitant portant à la connaissance du Préfet la modification des installations suite au changement d'exploitant relatif à l'un des six aérogénérateurs ;

VU le courriel du 23 août 2016 consultant l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les modifications du parc éolien ne sont pas substantielles au titre de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de prendre en compte le transfert d'exploitant de l'un des aérogénérateurs dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT l'absence de remarque de l'exploitant consulté sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société d'Exploitation du Parc Éolien de SABINE (SEPE de SABINE), dont le siège social est situé 3 boulevard de l'Europe – Tour de l'Europe 183 – 68100 MULHOUSE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de CHAMOLE, des installations détaillées dans les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 modifié.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 susvisé est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Puissance	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Parc de 5 aérogénérateurs (dits « éoliennes ») de puissance individuelle 3 MW maximum et de 1 structure de livraison. Hauteur du moyeu le plus haut : 135,4 m environ. Hauteur globale limitée en bout de pale à 193,26 m maximum par rapport au terrain naturel.	15 MW (production annuelle estimée à 35,3 GWh)	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 – Situation de l'établissement

Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 susvisé est remplacé par le suivant :

Installation			Lieu-dit de la zone d'implantation de la fondation	Parcelles cadastrales		
	latitude	longitude		Fondation	Plateforme (si en plus de la fondation)	Survol (si en plus de la fondation)
Aérogénérateur n° 1-EOL1	N46°51'15"	E0005°45'10"	La Clef des Ripes	B8, B9		
Aérogénérateur n° 2-EOL3	N46°50'59"	E0005°44'38"	A Terre Fouillat	B81	B619	B78, B97, B619 B621, B622,
Aérogénérateur n° 3-EOL4	N46°51'07"	E0005°45'21"	La Clef des Ripes	B14	B13	B13, B15
Aérogénérateur n° 4-EOL6	N46°50'49"	E0005°44'51"	Sur le haut des champs Rateaux	B625		
Aérogénérateur n° 5-EOL7	N46°50'58"	E0005°45'32"	La Clef des Ripes	B20, B21		B19
Structure de livraison (SL)	N46°50'58,4"	E0005°44'37,2"	A Terre Fouillat	B81	Non concerné	Non concerné

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 susvisé est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 – Garanties financières

L'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 susvisé est remplacé par le suivant :

7.2 - Montant des garanties financières

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du Code de l'Environnement par la Société d'Exploitation du Parc Éolien de SABINE, s'élève à :

$$M = (n \times 50\,000) \times [\text{Index}/\text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)] = 5 \times 53\,042 = 265\,210 \text{ euros.}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index : 6,5345 x indice TPO1 base 2010 (arrondi à une décimale) en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie [soit, pour le montant initial au moment de la signature de l'arrêté préfectoral, une valeur TPO1 de 105,60 (indice de novembre 2014 publié au JO du 15/02/2015)] ;
- Index₀ : indice TPO1 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 (soit 652,6 index « octobre 2010 » publié au JO du 30/12/2010) ;
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable au moment de la signature de l'arrêté (soit 20 %) ;
- TVA₀ : taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,6 %.

Article 5 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

La phrase « Le parc éolien doit être équipé par un dispositif (par exemple de type DT Bird) permettant de synchroniser le débrayage de 4 à 6 aérogénérateurs avec la présence d'avifaune cible (rapaces, cigognes...) telle que définie dans l'étude d'impact. » de l'article 8-I-1.2 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 susvisé est remplacé par la phrase suivante :

« Le parc éolien doit être équipé par un dispositif (par exemple de type DT Bird) permettant de synchroniser le débrayage de 4 à 5 aérogénérateurs avec la présence d'avifaune cible (rapaces, cigognes...) telle que définie dans l'étude d'impact. »

Article 6 – Surveillance des niveaux sonores

L'article 11-I de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 susvisé est complété par le paragraphe suivant :

Le respect des valeurs limites d'émergence s'entend en considérant les effets cumulés de l'ensemble des aérogénérateurs raccordés à la structure de livraison mentionnée à l'article 3. En cas de dépassement des valeurs limites, la contribution respective des différents aérogénérateurs raccordés à cette structure de livraison est déterminée.

Article 7 – Publicité / notification

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant à l'adresse de son siège social.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CHAMOLE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation au niveau des deux entrées de la zone nord et des deux entrées de la zone sud, à la diligence de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de CHAMOLE ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires ;
- au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, Architecte des Bâtiments de France ;
- au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de la Défense et de la Protection Civile ;
- à la Direction Générale de l'Aviation Civile.

Lons-le-Saunier, le 22 SEP. 2016

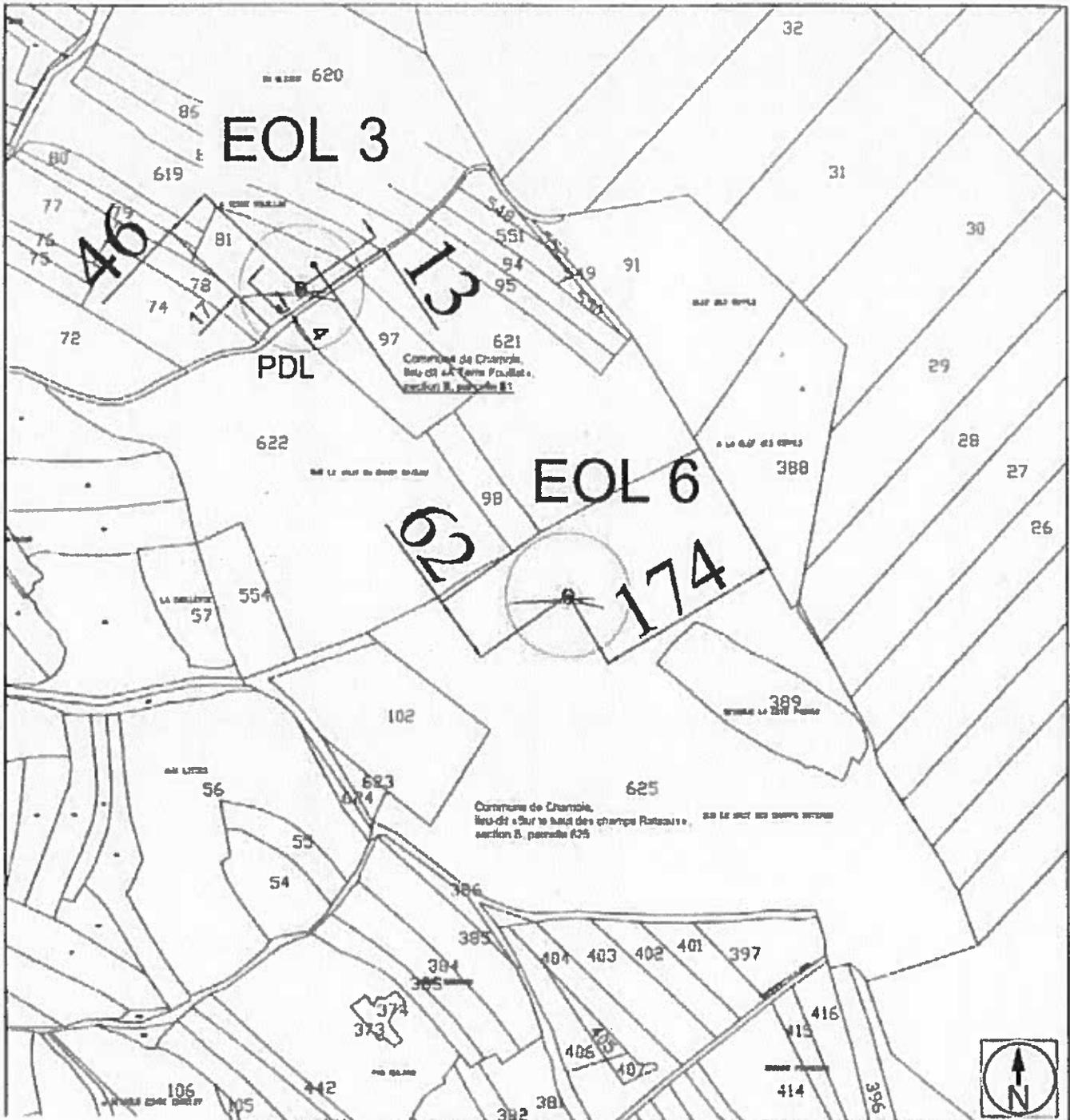
Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY



Annexe 1



Projet:	Implantation de 5 éoliennes du Type ENERCON E-115 Hauteur moyen : 135,40 m, Hauteur totale : 193,26 m	
Maître d'ouvrage:	SEPE SABINE Tour de l'Europe 183 3, Bd de l'Europe 68100 Mulhouse	Lieu de la construction: Commune de Chamolc
Maître d'oeuvre:	SEPE SABINE Tour de l'Europe 183 3, Bd de l'Europe 68100 Mulhouse	Plan: Plan de situation

